Vallée Jonction
Là où tout se rencontre

MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÉSOLUTIONS NUMÉROS 2026-04-165 ET 2026-10-190 VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MULTIFAMILIAL SUR LES LOTS 3 715 845 ET 3 715 849

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une réunion tenue le 8 septembre2026 le conseil municipal a adopté la résolution suivante :

- **Résolution numéro 2026-09-165 visant à autoriser un PPCMOI pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849, soit :**

- Des aménagements d'arbres ou d'arbustes d'un mètre ou moins dans le triangle de visibilité prescrit à l'article 5.5 du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- L'absence d'accès (porte) sur chaque mur des bâtiments principaux donnant sur les voies de circulation publiques malgré l'exigence prévue à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- Une aire d'agrément d'une dimension d'environ 70 m^2 malgré une prescription minimale de 180 m^2 à l'article 25.2.3 du Règlement de zonage numéro 2007-193.

Lors d'une réunion tenue le 6 octobre 2026 le conseil municipal a adopté la résolution suivante :

Résolution numéro 2026-10-190 visant à autoriser un PPCMOI pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849, soit :

- Des marges de recul avant d'environ 2,85 m et 5,93 m contre une prescription minimale de 6 m à l'article 4.4.2 a) du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- Des marges de recul latérales d'environ 1,84 m et 1,9 m contre une prescription minimale de 3,2 m à l'article 4.4.2 b) du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- Un empiètement des galeries d'environ 2,31 m et 3,71 m dans la marge de recul avant malgré une prescription maximale de 2 m à l'article 5.3.1 a) du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- Un empiètement des escaliers d'environ 2,31 m et 3,71 m dans la marge de recul avant malgré une prescription maximale de 1,5 m à l'article 5.3.1 b) du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- Un empiètement des escaliers de 2,35 m et 2,43 m dans la marge de recul latérale malgré une prescription maximale de 1,5 m à l'article 5.3.1 b) du Règlement de zonage numéro 2007-193;
- L'implantation de thermopompe, appareils de chauffage et de climatisation en cour avant et à moins de 5 m des lignes de lot et ce, malgré l'implantation en cours arrière ou latérale à plus de 5 m de toute ligne de lot prescrite à l'article 5.8 du Règlement de zonage numéro 2007-193;

Cette résolution a reçu l'approbation du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 20 octobre 2026 et prend donc effet à la date de délivrance du certificat de conformité émis à son égard le 22 octobre 2026.

Toute personne qui désire consulter ou obtenir une copie de la résolution sur demande au bureau municipal.

DONNÉ À VALLÉE-JONCTION, ce 23 octobre 2026.

Émilie Marcoux-Mathieu

Émilie Marcoux-Mathieu
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Émilie Marcoux-Mathieu, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Vallée-Jonction certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23 octobre 2026.

Émilie Marcoux-Mathieu

Émilie Marcoux-Mathieu
Directrice générale et greffière-trésorière